

COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
DU CONSEIL ACADEMIQUE DU 12 DÉCEMBRE 2023

Délibération n°24/2023

CHARTE CVEC

Membres en exercice : 40

Membres présents : 13

Membres représentés : 12

Vu le code de l'Éducation et notamment L. 841-5, D. 841-5 Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relatifs à la réussite des étudiantes et étudiants ;

Vu le décret 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution vie étudiante et de campus ;

Vu le décret n° 2022-1509 du 1er décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus ;

Vu la circulaire n° 2019-029 du 20 mars 2019 (parue au BO du 21 mars 2019) ;

Vu les statuts de l'université.

**LES MEMBRES DE LA COMMISSION DE LA FORMATION ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE DU CONSEIL
ACADÉMIQUE APPROUVENT À L'UNANIMITÉ (25 VOTANTS)
LA CHARTE CVEC TELLE QU'ANNEXÉE;**

Pour la présidente de Sorbonne Université et par délégation,



Stéphanie BONNEAU
Vice-présidente de la Commission de la Formation
et de la vie universitaire

CHARTRE DE LA COMMISSION CONTRIBUTION VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS (CVEC) de SORBONNE UNIVERSITE

Vu le code de l'Education et notamment L. 841-5, D. 841-5 Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relatifs à la réussite des étudiants ;
Vu le décret 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution vie étudiante et de campus ;
Vu le décret n° 2022-1509 du 1er décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus ;
Vu la circulaire n° 2019-029 du 20 mars 2019 (parue au BO du 21 mars 2019) ;
Vu les statuts de l'université.
Vu la délibération CFVU du 12 décembre 2023

Préambule

Conformément à la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiantes et des étudiants, une Contribution en faveur de la Vie Etudiante et de Campus (la CVEC) destinée à soutenir notamment « l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiantes et des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L 841- 5 du code de l'éducation) est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur.

Depuis sa mise en place en 2018, la CVEC est un levier d'amélioration de la vie étudiante. Elle est cadrée par les articles D841-2 à D841-11 du Code de l'Education ainsi que par le décret du 1er décembre 2022 portant modification des dispositions relatives à la contribution de vie étudiante et de campus.

Excepté les situations réglementaires donnant lieu à exonération, la contribution est due chaque année par les étudiantes et les étudiants lors de leur inscription à une formation initiale à l'université. Son montant est fixé chaque année par un décret qui précise la fraction du produit de la contribution attribuée aux Centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires et les modalités de sa répartition dans les établissements publics d'enseignement supérieur.

Le présent texte vient remplacer la charte CVEC votée en CFVU le 24 janvier 2019.

Article 1 - Objet

Le présent document a pour objet de définir les règles relatives à la gestion et l'utilisation des fonds CVEC par la Commission CVEC instance en charge de la programmation et du suivi des actions financées pour Sorbonne Université. Il fait à ce titre office de règlement intérieur.

Article 2 - Répartition du produit de la CVEC

Le produit de la CVEC a vocation à financer les projets et actions en faveur des étudiantes et des étudiants de Sorbonne Université. Il est notamment utilisé pour :

- Les actions mise en œuvre par le service de santé étudiante
- Le financement des aides sociales individuelles
- Le financement des projets associatifs étudiants
- Les actions portées services acteurs de la vie étudiante

Conformément à l'article D. 841-11 du code de l'éducation « Au minimum 30 % du produit de la Contribution Vie Etudiante et de Campus est consacré au financement de projets portés par des associations étudiantes et aux actions sociales à destination des étudiants et au minimum 15% au financement de la médecine préventive. »

Article 3 - Fonctionnement de la Commission CVEC

La commission CVEC se réunit en deux formations : « Pilotage stratégique ou « Plénière » et regroupe différentes sous-commissions relatives à la vie étudiante et de campus notamment la sous-commission « Initiatives étudiantes » et la sous-commission « aides sociales ».

Article 3.1 - Composition de la commission CVEC

a. Composition Commission CVEC « Pilotage stratégique »

La Commission CVEC « pilotage stratégique » est présidée par le Président ou la Présidente de Sorbonne Université, ou son représentant. Elle comprend 15 membres de droit avec voix délibératives ainsi répartis :

- Le vice-président ou la vice-présidente Formation et vie universitaire, ou son représentant
- Le vice-président ou la vice-présidente Science, culture et société, ou son représentant
- Les vice-doyens ou vice-doyennes facultaires Vie étudiante et vie de campus, ou leurs représentants
- Le directeur ou la directrice universitaire de la direction de la formation tout au long de la vie, ou son représentant
- Le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiante
- Les vice-doyens étudiantes ou vice-doyennes étudiants des trois facultés
- Quatre étudiants élus ou étudiantes élues aux conseils centraux : un au CA, deux à la CFVU et un à la CR, désignés par le Président ou la Présidente sur avis des membres des conseils concernés, ou leurs suppléants ou suppléante

b. Composition Commission CVEC « Plénière »

La Commission CVEC plénière est présidée par le Président ou la Présidente de Sorbonne Université, ou son représentant. Elle se réunit au moins deux fois par an et comprend les 15 membres de la commission « pilotage stratégique », ainsi que 15 membres supplémentaires ainsi répartis :

Membres de droit avec voix délibérative :

- Les 15 membres de la commission « pilotage stratégique »
- Trois personnes représentantes d'associations étudiantes de Sorbonne Université, une par faculté
- Les responsables des structures en charge de la vie étudiante des trois facultés, ou leurs représentants
- Les directeurs ou directrices des services des sports facultaires ou leurs représentants
- Le directeur ou la directrice du service de médecine préventive des étudiants, ou son représentant
- Les responsables des services culturels, ou leur représentant
- Le directeur ou la directrice de la Direction des Alumni, ou son représentant
- Le directeur ou la directrice Science, culture et société, ou son représentant
- Le directeur ou la directrice du CROUS ou son représentant

Membres invités

Le président ou la présidente de la commission CVEC peut par ailleurs inviter à titre d'expert toute personne qu'elle ou il jugera utile.

Désignation des associations étudiantes

Les représentantes et représentants des associations étudiantes sont choisis en début de chaque année civile par tirage au sort parmi les représentantes et représentants des associations étudiantes de Sorbonne Université hors association à activité syndicale.

Article 3.3 - Compétence de la commission CVEC

a. Compétences de la Commission « Pilotage Stratégique »

La Commission CVEC « pilotage stratégique » détermine les axes politiques, notamment sport, culture, social, santé, vie étudiante et vie de campus ainsi que les enveloppes budgétaires, qui leur sont attribuées selon les axes stratégiques de l'établissement et les priorités fixées par le cadrage ministériel de la CVEC.

Elle fixe les pourcentages et les montants des enveloppes attribuées aux services et dispositifs suivants :

- le service de santé étudiante, via notamment un montant plancher reversé par étudiant
- les dispositifs d'aides sociales individuelles
- le dispositif de soutien aux projets associatifs étudiants
- les services acteurs de la vie étudiante pour la pérennisation des actions
- l'appel à projets CVEC

Ce pilotage s'appuie sur les bilans budgétaires et les reprogrammations d'actions approuvés en commission plénière.

Elle valide les règlements intérieurs des sous-commissions prévues à l'article 5.

Elle valide le cadrage de l'appel à projets CVEC dédiés aux services acteurs de la vie étudiante.

Elle met en place des appels à projet thématiques, le cas échéant.

b. Compétences de la commission CVEC « Plénière »

La Commission CVEC est un lieu d'échange et de réflexion sur l'utilisation des fonds CVEC.

Elle délibère sur les projets soumis dans le cadre de l'appel à projets CVEC et fixe les montants correspondants. En cas de non validation d'un projet, en partie ou totalement, la Commission CVEC précise les motifs du refus.

Elle approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan par domaine d'actions consolidé par la DFTLV à partir des éléments communiqués par les bénéficiaires.

Elle délibère sur toutes les questions que lui soumet le Président ou la Présidente.

Elle rend compte à la CFVU de l'utilisation des fonds CVEC.

Article 4 - Principes généraux de fonctionnement

La Commission CVEC « pilotage stratégique » et la commission CVEC « plénière » se réunissent au moins deux fois par an chacune.

Les membres élus de la commission sont nommés par la CFVU sur proposition du Président pour la durée de leur mandat.

L'ordre du jour est fixé par le président ou la présidente de la Commission CVEC, sur proposition du vice-président ou de la vice-présidente Vie étudiante et vie de campus. Il est communiqué aux membres de la Commission CVEC, ainsi que les documents préparatoires, dans la mesure du possible au moins huit jours ouvrés avant la date de la séance de la Commission.

Pour délibérer valablement, la commission doit réunir au moins une personne représentante de chacune des trois facultés.

Le vote par procuration est autorisé. Nul ne peut détenir plus de deux procurations.

Aucune autre condition de quorum n'est requise pour la validité des avis rendus.

La commission rend ses avis et prend ses décisions à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage égal des voix, le président ou son représentant a voix prépondérante.

Article 5 - Les sous-commissions

La Commission CVEC comporte différentes sous-commissions liées à la vie étudiante et de campus :

- la sous-commission CVEC « Initiatives étudiantes » qui délibère sur l'attribution des demandes de financement des projets portés par des associations étudiantes de Sorbonne Université à jour de leur enregistrement ;
- la sous-commission « aide sociale » pour le suivi des aides sociales aux étudiants en difficulté attribuées par les bureaux facultaires ad hoc ;

Chaque dispositif fait l'objet d'un règlement intérieur pour assurer son fonctionnement et intègre la présence de membres de la commission CVEC.

Article 6 - Principes généraux de financement des projets

Les projets financés par la CVEC doivent être exclusivement au bénéfice de la communauté étudiante et œuvrer à l'amélioration des conditions de vie et d'étude notamment dans les domaines de l'accueil et de l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiants, ainsi que de la prévention et l'éducation à la santé.

La CVEC ne peut « financer des actions liées à la formation des étudiants ».

Les projets financés par la CVEC peuvent faire l'objet de co-financements.

Les projets soumis et financés par la CVEC doivent être compatibles avec les lois et les principes de la République et le règlement intérieur de l'université.

Article 7 – Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires de la CVEC s'engagent à produire un compte rendu d'activité et un bilan financier détaillé lors de la dernière commission CVEC en fin d'année universitaire.

La mention du financement par la CVEC et l'apposition du logo officiel est obligatoire sur tous les communications liées au projet.

En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle des moyens alloués ou non-respect des différents engagements par les bénéficiaires de financements, un remboursement des sommes sera exigé.

Toute absence de remboursement peut entraîner l'absence d'instruction de dossiers soumis ultérieurement.

Article 8 – Publicité

A l'issue de son approbation en CFVU, le présent document fera l'objet d'une publication, sur le site internet de l'université.

SOUS COMMISSION CVEC « AIDE SOCIALE »

Règlement intérieur

Vu le code de l'Education et notamment L. 841-5, D. 841-5 Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à la réussite des étudiants ;

Vu le décret 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution vie étudiante et de campus et n° Décret n° 2022-1509 du 1er décembre 2022 ;

Vu la circulaire n° 2019-029 du 20 mars 2019 (parue au BO du 21 mars 2019)

Vu les statuts de l'université,

Vu la délibération CFVU du 12 décembre 2023 relative à la Charte CVEC de Sorbonne Université

Préambule

Conformément à la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiantes et des étudiants, une Contribution en faveur de la Vie Etudiante et de Campus (la CVEC) destinée à soutenir notamment « l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiantes et des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L 841- 5 du code de l'éducation) est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur.

La commission CVEC de Sorbonne Université fixe chaque année le montant de l'enveloppe allouée au financement des aides sociales apportées à ses étudiantes et étudiants et valide le cadrage des dispositifs Elle crée une sous-commission CVEC spécifique en charge de suivre les attributions.

Article 1 : Objet

La sous-commission CVEC « Aide sociale » a pour objectif d'apporter un soutien financier et matériel aux étudiantes et étudiants de Sorbonne Université en fonction de critères précis. Ce soutien peut prendre différentes formes :

- une aide sociale ponctuelle destinée à pallier les difficultés financières
- une attribution de bon d'achat pour le pack numérique
- une aide d'urgence
- une aide sociale mensuelle pour les situations de grande précarité s'inscrivant dans la durée
- une aide sociale ponctuelle dans le cadre d'une mobilité internationale

Ces aides peuvent venir en complément des dispositifs d'aides spécifiques aux étudiantes et étudiants du CROUS et du système de bourses sur critères sociaux.

Article 2 : Composition et organisation

La sous-commission CVEC « Aide sociale » se compose de l'ensemble des bureaux en charge des attributions des aides sociales au sein des facultés comprenant chacun au moins :

- un représentant ou une représentante de la gouvernance
- la vice doyenne étudiante ou du vice doyen étudiant ou de leur représentant,
- une élue étudiante ou un élu étudiant à la CFVU,
- un membre de l'administration en charge de l'instruction des dossiers,
- un assistant social ou d'une assistante sociale du CROUS.

La sous-commission « Aide sociale » assure le suivi de l'ensemble des dispositifs de lutte contre la précarité étudiante financés par la CVEC, notamment : l'aide financière ponctuelle, les bons d'achat pour le pack numérique, les bons d'achat pour des produits de première nécessité, le fonds d'urgence, le dispositif d'aides mensuelle.

Elle rend compte du bilan des attributions auprès de la commission CVEC plénière de l'université.

Article 3 : Modalités et critères d'attribution

L'aide sociale ponctuelle s'adresse aux étudiantes et étudiants rencontrant des difficultés sociales et financières.

L'aide attribuée peut prendre la forme d'une aide financière et/ou d'un bon d'achat pour le pack numérique de Sorbonne Université, en fonction de la demande de l'étudiant ou de l'étudiante.

Les montants de l'aide financière s'évaluent en fonction des situations individuelles, des pièces justificatives fournies et des crédits disponibles. Elle est versée uniquement par virement administratif sur le compte bancaire de l'étudiante ou de l'étudiant. L'aide financière ne saurait être versée à un tiers pour le compte du bénéficiaire.

Le pack numérique est attribué une fois durant toute la scolarité à Sorbonne Université sur demande via la plateforme en ligne. Il est obtenu automatiquement pour les boursiers et boursières du CROUS et de la Région Ile-de-France échelons 4 à 7 et après étude du dossier pour l'ensemble des étudiantes et des étudiant.

Article 3.1 Recevabilité des dossiers

Cette aide ponctuelle est réservée aux étudiantes et étudiants répondant aux critères suivants :

- Etre inscrit en formation initiale
- Sans condition d'âge
- Boursier et non boursier
- Sans condition de nationalité et de situation administrative

Les demandes émanant d'étudiantes et d'étudiants inscrits au titre de la formation continue ne sont pas recevables.

Article 3.2 Dépenses éligibles

Les aides financières accordées doivent porter sur les dépenses suivantes :

- l'hébergement
- les frais de première nécessité (alimentation et produits d'hygiène)
- les frais de cursus
- les frais de santé
- les frais de transports
- l'aide à la connexion

Les aides financières accordées ne peuvent servir :

- à couvrir les crédits contractés par le demandeur.
- aux remboursements de frais d'inscription dans un autre établissement ou une préparation aux concours

Articles 3.3 Liste non exhaustive des critères d'évaluation des dossiers

Chaque demande est étudiée par les services facultaires en charge de l'aide sociale en fonction des éléments transmis et de différents critères d'évaluation. Les situations suivantes requièrent une attention particulière :

- Montant du reste à vivre (ratio ressources et charges incompressibles)
- Situation exceptionnelle et imprévisible
- Eloignement du domicile familial

- Investissement pédagogique (présence aux examens)
- Nombre et montant des aides précédemment accordées

Article 3.4 : Les dispositifs d'aides d'urgence et d'aides mensuelles

Les dispositifs d'aide d'urgence et d'aide mensuelle font l'objet d'un cadrage spécifique ci-annexé (Annexe1 et 2)

Article 4 : Bilan des attributions

A l'issue de chaque commission, les bureaux facultaires adressent à la DFTLV un tableau comportant l'ensemble des informations nécessaires à l'établissement des bilans quantitatifs et qualitatifs des dispositifs d'aide sociale, à partir du modèle fourni, et accompagné de la notification d'attribution qui s'y rapporte.

La DFTLV adresse le bilan mensuel consolidé aux membres de la sous-commission « Aide sociale ». Un bilan annuel quantitatif et qualitatif des attributions est présenté chaque année en CFVU.

Article 5 : Organisation de l'aide sociale à la mobilité internationale

Les aides à la mobilité concernent les étudiantes et étudiants inscrits à Sorbonne Université qui poursuivent leur cursus de formation à l'étranger, dans le cadre de conventions, du programme Erasmus ou de stages.

Les critères d'attribution sont fondés sur la situation sociale de l'étudiant ou l'étudiante, appréciée à partir de son quotient familial. Le barème des aides à la mobilité internationale et les critères d'attribution sont communs aux trois facultés et sont fixés par décision du Président ou de la Présidente de l'université, sur avis des doyens ou doyennes de faculté.

Les services en charge de la mobilité internationale de chaque faculté sont en charge de les appliquer.

Les demandes sont à soumettre auprès des services en charge de la mobilité internationale au sein de chaque faculté.

Article 6 : Communication

Toutes les informations nécessaires à la connaissance des différents dispositifs d'aide sociale sont publiées sur le site internet de Sorbonne Université et diffusées dans chaque faculté par les services en charge de l'aide.

SOUS-COMMISSION CVEC « INITIATIVES ETUDIANTES »

Règlement intérieur

Vu le code de l'Education et notamment L. 841-5, D. 841-5 Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à la réussite des étudiants ;

Vu le décret 2018-564 du 30 juin 2018 relatif à la contribution vie étudiante et de campus et n° Décret n° 2022-1509 du 1er décembre 2022 ;

Vu la circulaire n° 2019-029 du 20 mars 2019 (parue au BO du 21 mars 2019)

Vu les statuts de l'université,

Vu la délibération CFVU du 12 décembre 2023 relative à la Charte CVEC de Sorbonne Université

Préambule

Conformément à la Loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiantes et des étudiants, une Contribution en faveur de la Vie Etudiante et de Campus (la CVEC) destinée à soutenir notamment « l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiantes et des étudiants et à conforter les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur intention » (article L 841- 5 du code de l'éducation) est instituée au profit des établissements publics d'enseignement supérieur.

À partir des fonds qui lui sont reversés dans ce cadre, la commission CVEC de Sorbonne Université fixe chaque années le montant de l'enveloppe allouée au financement des projets associatifs étudiants au bénéfice de sa communauté étudiante.

Elle se dote pour cela d'une sous-commission CVEC « Initiatives étudiantes » chargée d'étudier les projets soumis et de fixer les montants reversés.

Article 1 : Organisation de la sous-commission « Initiatives étudiantes »

La sous-commission CVEC « Initiatives étudiantes » a pour objectif principal d'encourager les projets des associations étudiantes de Sorbonne Université et les retombées de ces derniers sur sa communauté étudiante.

a. Compétences

La sous-commission "Initiatives étudiantes" est chargée d'examiner les demandes de financement de projets portés par des associations étudiantes de l'université afin de proposer une liste d'attribution de subventions.

b. Composition

La commission « Initiatives étudiantes » est présidée par le vice-président étudiant ou la vice-présidente étudiante. En cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci ou de celle-ci, il ou elle désignera un étudiant élu ou une étudiante élue dans un des conseils centraux de Sorbonne Université qui assurera cette présidence.

Elle est composée de :

- Le vice-président ou la vice-présidente vie étudiante et vie de campus, ou son représentant ou sa représentante
- Les vice-doyens et vice-doyennes vie étudiante et vie de campus des facultés, ou leurs représentants

- Les vice-doyens étudiant et vice-doyennes étudiantes ou leurs représentants
- 3 élus étudiantes ou élus étudiants des trois facultés, ou leurs suppléants
- 2 élus étudiantes ou élus étudiants du CA, ou leurs suppléants
- 1 élue ou élu enseignant issu de la CFVU, ou son suppléant ou sa suppléante
- 6 élus étudiantes ou élus étudiants de la CFVU, ou leurs suppléants
- Le directeur ou la directrice de la DFTLV ou son représentant ou sa représentante
- Le directeur ou la directrice ou le ou la responsable de la vie étudiante de chaque Faculté, ou leurs représentants
- 1 représentant ou représentante des initiatives étudiantes de chaque faculté (sauf rapporteur)
- 1 représentant ou représentante des services en charge de la culture de chaque faculté
- 1 représentant ou représentante de la fondation de Sorbonne Université
- 1 représentant ou représentante des services des sports facultaires
- 1 représentant ou représentante du service en charge des étudiantes et étudiants en situation de handicap de chaque faculté
- 1 représentant ou représentante du SSE
- 1 représentant ou représentante du CROUS de Paris
- 1 représentant ou représentante de la Maison des Initiatives Étudiantes de Paris
- 3 représentantes ou représentants des associations étudiantes issues des 3 facultés, ou leurs représentants, hors association à activité syndicale

En cas d'absence d'un membre et de son représentant une procuration peut être envoyée 48h avant la commission dans la limite de deux procurations par personne.

c. Les personnalités invitées

Deux expertes ou experts techniques et un représentant ou une représentante des services de communication sont invités permanents. Une ou plusieurs personnalités extérieures peuvent être invitées selon l'ordre du jour en tant qu'expert ou experte, par la présidente ou le président de la commission. Ces derniers ne prennent pas part au vote

d. Modalités des réunions

Le/la présidente de la sous-commission fixe l'ordre du jour conformément aux objectifs définis par la Commission Contribution Vie Étudiante et de Campus.

Les convocations et les documents nécessaires à l'étude des dossiers sont adressés au moins huit jours avant la date de la commission.

La commission se réunit au moins trois fois au cours de l'année universitaire, généralement au mois d'octobre, mars et juin, selon un calendrier publié sur le site de l'université indiquant les périodes de dépôt des dossiers et la date de la commission.

Article 2 : Critères d'attribution

Article 2.1 recevabilité des projets

Pour être étudié, le dossier devra répondre aux critères suivants :

- Être soumis par une association à jour de son enregistrement auprès de sa faculté et signataire de la charte Vie associative de Sorbonne Université.
- Être porté par à un étudiant ou une étudiante de Sorbonne Université inscrit en formation initiale
- Présenté un budget complet, sincère et équilibré accompagnée des documents justificatifs obligatoires
- Présenté des preuves de recherches de cofinancements (autres subventions, dons, aide en nature, etc.)

- Complétude du dossier
- Présenté une demande de financement supérieure à 250 €
- Attesté du suivi des formations obligatoires « Vie associative » par son ou ses porteurs (risques festifs, éco responsabilité...)
- Avoir fait l'objet d'un échange avec le service vie étudiante de sa faculté.

Article 2.2 : Irrecevabilité des projets

Les dossiers relevant des situations suivantes seront jugés irrecevables :

- Les projets qui ne respectent pas les principes fondamentaux de la République (égalité, liberté, laïcité, etc.) et le règlement intérieur de l'Université
- Les projets évalués et donnant lieu à validation universitaire (hors UE « engagement et initiative étudiante »).
- Les projets de week-ends, de séjours d'intégration (type WEI), et les stages de terrain
- Les projets de voyage sans véritable valorisation ultérieure de celui-ci (exposition, conférence, etc.) auprès de l'ensemble de la communauté étudiante de Sorbonne Université
- Les projets réalisés à l'étranger pendant la période des cours
- Les projets de solidarité internationale impliquant des travaux de construction et n'ayant pas de retombée sur la communauté étudiante
- Les projets de séjour dans les régions à risque sanitaire et/ou sécuritaire élevé (pays en zone rouge)
- Les projets de séjours dans les régions à risque sécuritaire (pays en zone orange), sans l'accord du Président ou de la Présidente de Sorbonne Université sur proposition du fonctionnaire sécurité défense de Sorbonne Université
- Les projets d'édition de revues dépourvus d'une maquette aboutie
- Les projets ayant déjà été réalisés avant la date de la commission
- Tout dossier incomplet

Article 3. Evaluation des dossiers

-La commission décide, pour chaque projet sélectionné, du financement attribué en fonction de différents critères d'évaluation :

Article 3.1. Critères généraux

- Faisabilité, et de la pertinence des objectifs du projet
- Retombées pour la communauté étudiante de Sorbonne Université et pour l'animation de ses campus,
- Actions de communication prévues au sein de Sorbonne Université
- Caractère écoresponsable et inclusif du projet (achat de goodies respectant une démarche environnementale et sociale, tarifs préférentiels pour les étudiants et les étudiantes précaires, communication responsable, etc.)
- Présence de co-financement
- Collaboration inter-facultaire entre les étudiantes et étudiants et entre les associations étudiantes
- Respect de la charte vie associative et du plan de développement durable de Sorbonne Université

Les lettres de recommandation et de soutien des membres de la commission ne sont pas acceptées

Article 3-2 - Dépenses non-éligibles

- Le financement d'une rémunération, qu'il s'agisse d'un intervenant extérieur ou d'une intervenante extérieure ou d'un employé ou une employée de l'association, sauf cas particuliers prévus à l'article 3.3.
- Les dépenses courantes de fonctionnement de l'association

- Les animations entraînant un risque de sécurité
- L'achat de boissons alcoolisées
- Les repas et frais de réception à l'exception de la restauration des bénévoles et intervenants,
- Le financement d'autres associations étudiantes de Sorbonne Université
- Les achats de matériel supérieurs à 800 HT, sauf dérogation accordée par la Direction Vie étudiante de rattachement

L'Université reste propriétaire du matériel acquis et les services de la vie étudiante veillent à la mise à jour régulière d'un inventaire qui devra être transmis par l'association au moins une fois par an et joint à chaque nouvelle demande de financement, excepté les cas où une décision des directions de la vie étudiante autorise la cession du matériel à une association donnée.

Article 3. 3 Cas particuliers :

Projets festifs (y compris galas) : seules les dépenses liées à la prévention et à la sécurité des personnes y compris la masse salariale nécessaire au recrutement de barmans professionnels et d'agents de sécurité sont éligibles à la subvention.

Projets de solidarité internationale : La pérennisation locale du projet, son inscription dans la durée, l'implication des bénéficiaires ainsi que les conditions de sécurité des participantes et participants seront particulièrement examinées.

Article 4 - Modalités d'attribution de la subvention

a. Dépôt du dossier

Les demandes de financement se font exclusivement aux dates prévues dans le calendrier sur la plateforme en ligne accompagnée des documents et des justificatifs obligatoires.

b. L'examen du projet

Les demandes inférieures à 2 500 € sont examinées par un bureau ad hoc en présence d'au moins un élu étudiant ou une élue étudiante, du Vice-Doyen étudiant ou de la Vice-Doyenne étudiante, d'un représentant ou d'une représentante du service de vie étudiante.

Une synthèse argumentée des attributions est adressée aux membres de la sous-commission CVEC « Initiatives étudiantes » 8 jours avant la date de la commission.

Les demandes supérieures ou égales à 2 500 € sont présentées à l'oral le jour de la commission, par un à trois étudiants ou une étudiantes inscrits ou inscrites à Sorbonne Université pour l'année universitaire en cours et membre de l'association.

L'audition sous la forme d'une présentation suivie de question doit permettre d'identifier les objectifs et les moyens mis en œuvre à la réalisation du projet.

c. Délibération de la commission

La commission délibère sur chaque dossier présenté à l'oral. En cas de stricte égalité lors des délibérations de la commission, la voix du président ou de la présidente de la commission est prépondérante.

Les membres de la commission également membres de l'association porteuse du projet, n'assistent pas aux débats et aux votes relatifs au projet.

En cas de report, refus ou diminution de la subvention demandée, la décision est accompagnée des motifs détaillés du refus.

Le porteur de projet peut faire recours en adressant un courrier à l'attention de la Présidente ou du Président de

l'Université dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la notification conformément à la réglementation en vigueur.

d. **Modalités d'exécution des décisions**

Le versement de la subvention est soumis à l'obtention ou la mise à jour des pièces obligatoires pour son enregistrement auprès de l'Université et dans le système d'information financier.

La somme allouée par la commission est versée sur le compte des associations dans un délai de 30 jours suivant la date de la commission.

Si le projet n'est pas réalisé, la subvention devra être restituée en totalité à l'université.

Aucun projet ne peut bénéficier d'une aide reconductible automatiquement.

Article 5 : Suivi des crédits et bilan

Les services facultaires en charge de la Vie étudiante assurent le suivi budgétaire de la réalisation du projet suite à la transmission aux membres de la commission du compte rendu signé par sa présidente ou son président.

La commission se réserve le droit de convoquer les membres du bureau de l'association en cas de déroulé différent de celui initialement prévu.

Article 6 - Engagements des bénéficiaires

Les porteurs ou porteuses de projet s'engagent à :

- Faire l'usage prévu du financement attribué et prévenir la commission de toute modification du projet,
- Faire apparaître, après validation par les Directions de la vie étudiante, le logo CVEC sur tous les outils de communication (format papier, vidéo et internet) utilisés pour la promotion du projet ainsi que lors des manifestations.
- Ne faire aucune publicité sur le projet comportant une incitation directe ou indirecte à la consommation d'alcool, ni référence à un "open bar", ni connotation sexiste, sexuelle ou dégradante.
- Réaliser, en concertation avec les Directions de la vie étudiante, sur les différents campus de Sorbonne Université, une promotion en amont du projet et une synthèse en aval, lorsque le projet se déroule hors des campus de Sorbonne Université.
- Adresser au plus tard deux mois après réalisation du projet, un compte rendu d'activité et un bilan financier détaillé assorti des factures acquittées.
- Inviter les responsables de l'Université aux actions de promotions liées à un projet.
- Remettre des exemplaires des publications et revues aux Directions de la vie étudiante et aux Centres de ressources accessibles aux étudiantes et étudiants.

En cas de non-utilisation ou d'utilisation partielle des moyens alloués par la commission ou non-respect de ces différents engagements par les bénéficiaires de financements, un remboursement des sommes sera exigé.

Toute absence de remboursement peut entraîner l'absence d'instruction de dossiers soumis ultérieurement. L'Université se réserve par ailleurs le droit de saisir la commission disciplinaire ou d'engager des poursuites.

Article 7 – Budget Participatif

La sous-commission « Initiatives étudiantes » peut, dans le cadre d'un concours sous la forme d'un budget participatif étudiant (BPE), consacrer une somme allant jusqu'à 50 000 €.

Le cas échéant, un règlement annuel propre au budget participatif sera publié sur le site de Sorbonne Université ainsi que sur la plateforme dédiée au budget participatif.